

COMMUNE DE SAINT-PIERREVILLE

ARRETE N° 2016-059

portant interdiction du ramassage sauvage des châtaignes

Le Maire de la commune de SAINT-PIERREVILLE (Ardèche),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 et suivant concernant les pouvoirs de police du maire;

Vu l'article 549 du code civil;

Vu les articles L.311-1 et L 311-3 du code pénal;

Considérant le besoin de soutenir les castanéiculteurs dans le cadre de leurs activités agricoles,

ARRETE

Article 1 : Pendant toute la durée de récolte des châtaignes, il est interdit de pénétrer dans les châtaigneraies privées et d'y ramasser des châtaignes sans l'autorisation écrite du propriétaire.

Article 2 : Le ramassage des châtaignes sur les voies communales et les chemins ruraux est interdit à toute personne, à l'exception des propriétaires riverains et des exploitants.

Article 3 : Le maire en appelle au civisme de chacun rappelant que la châtaigne n'est pas un fruit sauvage mais un fruit de culture.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et transmis à la COB Les Ollières/Saint Pierreville qui sera chargée de son exécution

Fait à St Pierreville, le 19 octobre 2016

Le Maire
Sabine LOULIER

